

Conditions générales pour la vente



1. Objet

Les présentes conditions générales (« **CGV** ») pour la vente constituent une partie intégrante de la relation contractuelle existante relative à la vente de l'« **objet de la vente** » et à la fourniture de prestations de service entre Dähler Verkehrstechnik AG (« **Société** ») et son client (« **contrat de vente** »).

Les conditions d'achat du client qui sont contraires aux présentes CGV ou qui y dérogent ne sont pas reconnues, sauf si la Société en a expressément et par écrit accepté la validité dans la confirmation de commande. En cas de contradiction entre les CGV et les dispositions du contrat de vente, le contrat de vente prévaut sur les CGV.

2. Conclusion du contrat et confirmation de commande

Sauf indication contraire expresse, toutes les offres de la Société sont faites sans engagement et ne lient pas la Société jusqu'à la confirmation de commande par celle-ci.

Le contrat de vente est conclu dès réception de la confirmation de commande écrite de la Société (« **confirmation de commande** »). La confirmation de commande écrite est réputée acceptée par le client et le lie, à moins que celui-ci ne s'y oppose par écrit dans les 24 heures suivant sa réception.

3. Étendue des prestations

La prestation principale de la Société consiste en la vente de l'objet de la vente désigné dans la confirmation de commande. L'étendue des prestations de la Société résulte de la confirmation de commande.

Le recours à d'éventuelles prestations de service conformément au ch. 4 des CGV nécessite un accord écrit préalable et ces prestations sont facturées au client, en sus du prix de vente, en fonction des coûts effectifs.

4. Prestations de service

La Société propose, en lien avec la vente de l'objet de la vente, des prestations préalables, accessoires et ultérieures (les « **prestations de service** »), notamment le conseil (sur site et en ligne), la participation aux séances de chantier du client, la planification, la livraison, le transport, le déplacement, l'installation, le montage, la mise en service, la maintenance, le dépannage, la surveillance à distance, le service de piquet, etc. La nature, l'étendue et les coûts des prestations de service doivent être convenus au préalable par écrit entre le client et la Société.

Les prestations de service sont facturées au client en fonction de l'effort effectif, selon les taux convenus entre les parties. Les estimations de coûts figurant dans la confirmation de commande sont données à titre indicatif et sans engagement. Pour la facturation, sont déterminants les prestations effectivement fournies ainsi que les coûts effectivement engagés.

Si, dans le cadre du service de piquet, la Société est appelée soit par le client, soit par la police, une autorité ou une entreprise de transports publics, et que l'urgence de l'intervention ne permet pas une concertation préalable avec le client, ce dernier supporte tous les coûts en résultant, notamment les temps de dépannage, de déplacement, de trajet, de transport, de travail et d'attente. Pour les interventions effectuées en dehors des heures de travail et d'ouverture habituelles de la Société, des suppléments correspondants sont facturés au client.

Les prestations de service commandées par le client et fournies par la Société sans accord écrit préalable sont facturées au client en fonction de l'effort fourni, selon les taux figurant dans la version alors en vigueur de la liste de prix de la Société applicable au moment de l'exécution des prestations de service.

5. Indications de prix

Font foi les prix et les conditions de paiement figurant dans la confirmation de commande. Les prix s'entendent en francs suisses, hors TVA et nets, départ du domicile de la Société. Les prestations de service au sens du ch. 4 des CGV ne sont pas comprises dans le prix de vente.

Sauf accord contraire écrit, les frais d'emballage, de livraison et d'expédition, ainsi que les frais d'assurance transport et tous autres frais et dépenses liés à la livraison ou à l'expédition sont facturés en sus au client, en fonction des coûts effectivement encourus.

La Société peut facturer des émoluments supplémentaires pour les livraisons en petites quantités et les livraisons express, ainsi que pour les frais d'emballage extraordinaires.

Une première épreuve pour bon à tirer/bon de commande est comprise dans le prix de vente ; chaque épreuve supplémentaire est facturée CHF 30.– en sus.

6. Conditions et délais de livraison

Les conditions et délais de livraison fixés dans la confirmation de commande s'appliquent. La Société informe sans délai le client de tout retard de livraison. Les prétentions en dommages-intérêts ou en résolution du contrat de vente en raison de retards de livraison sont exclues, sauf si le retard est dû à une faute intentionnelle ou à une négligence grave de la part de la Société.

7. Modifications ou annulations

Toute modification ou annulation de la commande (rétractation) requiert l'accord écrit de la Société.

Le surcroît de travail résultant de modifications ultérieures est facturé au client. En cas d'annulation d'une commande, le client doit assumer tous les coûts et dépenses encourus jusqu'alors, en particulier pour le matériel, la main-d'œuvre, les prestations de tiers et l'administration, et indemniser tout dommage supplémentaire éventuel.

8. Conditions de paiement, retard de paiement

La Société n'est tenue de fournir ses prestations que si les éventuels paiements sont effectués en temps voulu et intégralement.

Les factures de la Société sont payables, sans déduction, dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation. À l'échéance infructueuse du délai de paiement, le client est en demeure sans qu'il soit besoin d'un rappel. Dès la survenance de la demeure, le client doit des intérêts moratoires de 5 % l'an, à moins qu'un taux d'intérêt moratoire plus élevé, autorisé par la loi, n'ait été convenu.

La Société peut prélever des frais de traitement de CHF 25.– par rappel pour les sommations et rappels de paiement. Le client doit en outre rembourser tous les frais supportés par la Société en raison du retard de paiement, notamment les frais de recouvrement, de poursuite, de procédure et les honoraires d'avocat raisonnables.

Le retard de paiement du client autorise la Société, après fixation d'un délai supplémentaire approprié, à se départir du contrat en tout ou en partie par déclaration écrite, à cesser toutes prestations de service ultérieures et à reprendre les marchandises déjà livrées. La Société est en droit de réclamer des dommages-intérêts pour inexécution. La résolution du contrat autorise en outre la Société à résilier ou dissoudre par écrit tout autre contrat éventuellement lié au contrat concerné. Les paiements anticipés, acomptes ou paiements partiels déjà effectués par le client sont imputés sur, ou compensés avec, toute créance de la Société, notamment les créances au titre de dommages-intérêts, de reprise, de démontage, de transport, de poursuite, de frais de procédure et d'honoraires d'avocat appropriés.

9. Garantie

Le client doit examiner l'objet de la vente immédiatement après sa réception (acceptation) et signaler par écrit à la Société tout défaut éventuel au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrables, en indiquant les motifs de manière détaillée (réclamation pour défauts). L'obligation immédiate d'examen et de réclamation s'applique également à toutes les prestations de service conformément au ch. 4 des CGV. Les défauts cachés doivent être signalés par écrit à la Société immédiatement après leur découverte. S'il n'est procédé à aucun examen ni à aucune réclamation pour défauts dans le délai imparti, l'objet de la vente et les prestations de service de la Société sont réputés approuvés sans réserve et le client perd tous ses droits à la garantie.

Si, après examen par la Société, une réclamation pour défauts s'avère injustifiée ou si le client est lui-même responsable d'un défaut signalé, tous les frais en résultant, notamment les frais d'examen, d'analyse, de transport, de main-d'œuvre et de déplacement/voyage, sont facturés au client.

S'il existe un défaut, dûment réclamé en temps utile et prouvable au sens du droit de la vente, le client doit accorder à la Société un délai raisonnable pour y remédier. La Société est en droit, à son entière discrétion, soit de remédier au défaut, soit de fournir un objet de remplacement. Les autres droits de garantie du client sont expressément exclus dans la mesure permise par la loi. En particulier, il n'existe ni droit à une réduction du prix de vente ni droit à la résolution (résiliation) du contrat.

Toutes les prétentions en garantie se prescrivent deux ans après la date de livraison.

Sont notamment exclues de la garantie l'usure et la détérioration normales, l'utilisation non conforme à la destination, les consommables, les défauts résultant d'un stockage, d'une installation, d'un montage, d'un entretien ou d'une utilisation inappropriés, les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation, d'exploitation ou d'entretien, les dommages dus à une sollicitation excessive ou à l'utilisation de moyens d'exploitation inadaptés, les dommages résultant d'influences chimiques, électrolytiques, climatiques ou autres influences extérieures ainsi que les dommages dus à un cas de force majeure ou à d'autres circonstances échappant au pouvoir de disposition de la Société.

Toute garantie est nulle si le client ou des tiers, avec ou sans mandat du client, apportent ou font apporter, sans le consentement écrit préalable de la Société, des modifications, manipulations, réparations ou autres interventions à l'objet de la vente, ou s'ils le louent à un tiers ou le mettent gratuitement à sa disposition.

La défaillance de certaines LED ne constitue pas un défaut, pour autant que pas plus de 10 % des LED installées sur l'objet de la vente concerné soient affectées.

La réparation des défauts couverts par la garantie a lieu au lieu désigné par la Société. Si, à la demande expresse du client, la réparation ou, au choix de la Société, le remplacement a lieu dans un lieu autre que celui désigné par la Société, le client supporte tous les frais supplémentaires qui en résultent, notamment les temps de déplacement, de trajet, de transport, de travail et d'attente.

10. Responsabilité

La responsabilité de la Société est exclue dans toute la mesure permise par la loi. La Société n'est notamment pas responsable de la négligence légère ou moyenne, des dommages indirects, des dommages consécutifs à un défaut, des purs dommages patrimoniaux, du manque à gagner, des interruptions d'exploitation, des pertes de production, des pertes de données ni des prétentions de tiers.

La responsabilité de la Société pour les auxiliaires au sens de l'art. 101 CO est, dans la mesure permise par la loi, expressément exclue.

La Société décline expressément toute responsabilité pour les dommages ou dommages consécutifs résultant de perturbations radio, d'interruptions de signal, de pannes de réseau, d'erreurs de logiciel, de perturbations de communication ou d'autres perturbations de systèmes de communication sans fil ou numériques. Le client supporte tous les coûts et dommages qui en résultent.

Ces dispositions en matière de responsabilité s'appliquent également à toutes les prestations de service conformément au ch. 4 des CGV.

11. Profits et risques

Le risque de perte ou de détérioration de l'objet de la vente est transféré au client dès la remise à la personne ou à l'entreprise chargée du transport ou de l'expédition. Cela s'applique également si la Société prend en charge tout ou partie des frais de transport ou d'expédition.

12. Force majeure

Les cas de force majeure libèrent la partie affectée de ses obligations d'exécution pendant toute la durée de la perturbation et dans la mesure de son impact. La force majeure comprend notamment les événements imprévisibles et extraordinaires dont la partie affectée n'est pas responsable, tels que les catastrophes naturelles, les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les pandémies, les épidémies, les mesures gouvernementales, les goulots d'étranglement de l'approvisionnement, les perturbations des transports, la guerre, le terrorisme, les grèves ou autres conflits du travail, ainsi que les interruptions de l'approvisionnement en énergie ou en matières premières.

La partie concernée doit informer immédiatement l'autre partie de la survenance et de la durée prévue d'un cas de force majeure ainsi que de son incidence sur l'obligation d'exécution. Si la perturbation due à un cas de force majeure dure plus de 180 jours, les deux parties sont en droit de se départir du contrat de vente sans fixation d'un nouveau délai. Toute demande de dommages-intérêts est exclue dans ce cas.

13. Réserve de propriété

L'objet de la vente reste la propriété de la Société jusqu'au paiement intégral. À la conclusion du contrat de vente, le client donne son consentement exprès à l'inscription de la réserve de propriété dans le registre des réserves de propriété compétent et s'engage, à la première demande de la Société, à accomplir immédiatement tous les actes de coopération nécessaires à cet effet.

14. Logiciel

Dans la mesure où la livraison comprend un logiciel, le client se voit octroyer un droit d'utilisation simple, non exclusif, non transmissible et non sous-licenciable, limité à l'utilisation en lien avec l'usage conforme de l'objet de la vente concerné. Le client n'est pas autorisé à reproduire, modifier, décompiler ou mettre le logiciel à disposition de tiers pour utilisation, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, sauf autorisation impérative de la loi.

Le logiciel est fourni au client dans son état actuel. Dans la mesure permise par la loi, toute garantie relative à la qualité, à la fonctionnalité ou à l'absence de défauts du logiciel est exclue. En particulier, aucune garantie n'est donnée quant à un fonctionnement ininterrompu et sans perturbation ni quant à l'aptitude à un usage particulier. Les droits sur le logiciel, notamment les droits d'auteur, restent la propriété du fournisseur ou du concédant de licence concerné.

15. Droits d'auteur

Les droits d'auteur sur tous les documents, en particulier les documents, illustrations, photos, dessins et schémas créés par la Société pour le client, restent la propriété de la Société ou des titulaires de droits d'auteur concernés. Ces documents ne peuvent, sans l'accord écrit préalable de la Société, ni être reproduits, ni rendus accessibles à des tiers, ni utilisés à d'autres fins que celles prévues contractuellement.

16. Protection des données

Vous trouverez des informations sur le traitement des données personnelles dans notre déclaration de protection des données à l'adresse suivante : <https://daehler-vt.ch/datenschutzerklaerung.html>

17. Dispositions finales

Toute modification ou tout complément des conditions contractuelles entre les parties doit revêtir la forme écrite. Même la renonciation à l'exigence de la forme écrite nécessite la forme écrite. Lorsque les conditions contractuelles entre les parties prévoient la forme écrite (par exemple pour le retrait, les réclamations pour défauts ou les modifications du contrat), la transmission par courrier électronique est considérée comme équivalente à la forme écrite. La Société se réserve toutefois le droit d'exiger, à son entière discrétion, une confirmation par signature manuscrite pour les déclarations critiques pour l'activité.

Les notifications et autres déclarations relatives au contrat doivent être adressées par écrit à Dähler Verkehrstechnik AG, Salinenstrasse 63, 4133 Pratteln, Suisse, ou à info@daehler-vt.ch.

Si certaines conditions contractuelles entre les parties s'avèrent invalides ou incomplètes, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. En lieu et place de la disposition invalide, est réputée convenue une réglementation qui se rapproche le plus possible du but économique poursuivi par la disposition invalide tel que voulu par les parties.

Toutes les relations juridiques entre les parties sont régies exclusivement par le droit suisse matériel, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM/CISG).

Le lieu d'exécution est le siège de la Société. Pour tout litige découlant de la relation commerciale entre les parties ou lié à celle-ci, les tribunaux ordinaires du **siège de la Société** à Bâle-Campagne sont exclusivement compétents.